

# GE\_GERICHTE P/24163/2022 vom 13. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_24163\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24163_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/24163/2022 du 13 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/24163/2022 del 13 novembre 2023

## Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE;ABUS DE LA DÉTRESSE;SOUPÇON | CPP.310; CP.193; CP.189

## Erwägungen

### E. 1

Les deux recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner chacun une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).  
!endif]>!if> Au vu de leur connexité, les deux recours seront joints et traités par un seul arrêt.

### E. 2

Les faits nouveaux et les pièces nouvelles produites par la recourante sont recevables, la jurisprudence admettant leur production en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).!endif]>!if>

### E. 3

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte.!endif]>!if> 3.1.1. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. 3.1.2. Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, il s'imposerait, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement " entre quatre yeux " pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.2). Concernant plus spécialement la poursuite des infractions contre l'intégrité sexuelle, les déclarations de la partie plaignante constituent un élément de preuve qu'il incombe au juge du fond d'apprécier librement, dans le cadre d'une évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires figurant au dossier (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1164/2020 précité consid. 3.2 in fine et 6B\_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 1.2). Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation si: la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ; il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus

ou moins plausible et aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1164/2020 précité consid. 2.2 et 6B\_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.3).

3.1.3. Enfreint l'art. 189 CP celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. L'art. 189 CP tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 122 IV 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1317/2022 du 27 avril 2023). L'art. 189 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 133 IV 49 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.2 et 7B\_72/2022 du 24 juillet 2023 consid. 4.2). En introduisant la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 128 IV 106 consid. 3a/bb; 122 IV 97 consid. 2b). La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent atteindre une intensité particulière (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 131 IV 167 consid. 3.1 et les références citées). Certes, la loi n'exige pas que la victime soit totalement hors d'état de résister. L'effet produit sur la victime doit toutefois être grave et atteindre l'intensité d'un acte de violence ou d'une menace. C'est notamment le cas lorsque, compte tenu des circonstances et de la situation personnelle de la victime, on ne saurait attendre de résistance de sa part ou qu'on ne saurait l'exiger et que l'auteur parvient à son but contre la volonté de la victime sans devoir toutefois user de violence ou de menaces. La soumission de la victime doit, en d'autres termes, être compréhensible (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 131 IV 107 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_72/2022 précité consid. 4.2). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (ATF 148 IV 234 consid. 3.4). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur - tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_589/2021 du 8 juin 2022 consid. 2.1; 6B\_395/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.2.3; 6B\_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1).

3.1.4. Conformément à l'art. 193 al. 1 CP, celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine

pécuniaire. La question de savoir s'il existe un état de détresse ou un lien de dépendance au sens de l'art. 193 CP et si la capacité de la victime de se déterminer était gravement limitée doit être examinée à la lumière des circonstances du cas d'espèce (ATF 131 IV 114 consid. 1). La situation de détresse ou de dépendance doit être appréciée selon la représentation que s'en font les intéressés (cf. ATF 99 IV 161 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_895/2020 du 4 février 2021 consid. 2.4.1 et les références citées). L'art. 193 CP est réservé aux cas où l'on discerne un consentement. Il faut que ce consentement apparaisse motivé par la situation de détresse ou de dépendance dans laquelle se trouve sa victime. Il doit exister une certaine entrave au libre arbitre. L'art. 193 CP envisage donc une situation qui se situe entre l'absence de consentement et le libre consentement qui exclut toute infraction. On vise un consentement altéré par une situation de détresse ou de dépendance dont l'auteur profite. Les limites ne sont pas toujours faciles à tracer. L'infraction doit permettre de réprimer celui qui profite de façon éhontée d'une situation de détresse ou de dépendance, dans un cas où la victime n'aurait manifestement pas consenti sans cette situation particulière (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_895/2020 précité consid. 2.4.1 et les arrêts cités et 6B\_457/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, l'infraction d'abus de la détresse n'est pas réalisée si la femme concernée n'a pas consenti à un rapport sexuel en raison de la dépendance, mais pour d'autres raisons, ou si elle en a pris l'initiative (ATF 124 IV 13 consid. 2c). Le Tribunal fédéral a ainsi exclu le lien de dépendance entre un thérapeute et sa patiente en constatant que les relations sexuelles n'étaient pas intervenues à l'initiative du prévenu, mais de la patiente, qui avait entrepris de manipuler et de séduire son thérapeute à cette fin, et qu'elles s'étaient produites parce que le prévenu, par faiblesse, n'avait pas su repousser les avances de la patiente, et non pas parce que cette dernière, en raison du lien thérapeutique, aurait été déterminée à les subir (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1307/2020 du 19 juillet 2021 consid. 1.6.1). Entre notamment dans le champ d'application de l'art. 193 al. 1 CP, la situation où une employée est contrainte de subir des actes sexuels par un contremaître qui est habilité, dans l'entreprise, à déterminer le nombre de personnes nécessaires à l'exécution du travail et qui décide sur quel chantier les employés doivent travailler. Le contremaître avait en l'occurrence la possibilité d'influer sur les perspectives d'obtenir du travail de l'employée, qui en avait besoin, et en était de surcroît le chef. L'employée, étrangère peu au courant des usages du travail en Suisse, avait été isolée sur un chantier, malgré son refus d'accomplir des actes sexuels avec le contremaître, et avait été déterminée à s'exécuter par les remarques de celui-ci sur sa position dirigeante, sur l'obligation de lui obéir et sur le besoin de travail de l'employée qu'il connaissait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_895/2020 du 4 février 2021 consid. 2.3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante a dénoncé des comportements, des paroles et des écrits à caractère sexuel que lui aurait fait subir ou aurait tenté de lui faire subir son responsable hiérarchique d'alors. Sans entendre le mis en cause, le Ministère public a refusé d'entrer en matière pour des motifs qui n'ont été réellement explicités qu'au stade du recours : selon cette autorité, la recourante avait alimenté la relation " coquine " avec son responsable, lequel ne l'avait jamais menacée, et elle avait donné l'apparence de consentir aux comportements qu'elle dénonçait. La plainte de la recourante comporte deux volets et se rapporte, d'une part, à des échanges de messages électroniques, d'autre part, à des interactions survenues sur le lieu de travail. S'agissant des premiers, la recourante a, certes, produit des copies de messages échangés avec le mis en cause dans le second semestre de 2022. Elle n'a cependant pas produit les messages qu'elle incrimine plus précisément dans sa plainte et datant du premier

semestre de 2022. Il s'agirait, selon la plainte, de messages dans lesquels le mis en cause lui aurait demandé, de manière récurrente, des photographies intimes ou lui aurait témoigné de l'agressivité. Or, aucun message figurant au dossier ne recèle de tels propos. Par ailleurs, les messages produits par la suite ne contiennent pas de textes ou d'images permettant de fonder une prévention pénale. En effet, les dessins échangés peuvent paraître inconvenants, particulièrement celui représentant une femme se faisant frapper le postérieur dénudé par un homme, mais ils n'ont pas de connotation sexuelle répréhensible, en l'absence de tout autre élément. La recourante s'est pour le surplus limitée à produire de nombreux messages en arabe, sans traduction, ni référence précise à l'un ou l'autre d'entre eux. Il n'incombe pas, sans contribution de sa part, à l'autorité pénale de procéder à un tri et à une traduction qu'elle aurait pu fournir, avec l'assistance de son avocat, si elle estimait que des éléments de preuves pertinents s'y trouvaient. En résumé, les messages produits ne permettent pas de fonder de prévention pénale, ni d'étayer les allégations de la recourante, aucune explication n'étant apportée par celle-ci sur l'absence de pertinence des messages produits. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'instruire davantage ce point. Cela étant, concernant le second volet de la plainte, en rapport avec des déclarations et des comportements sur le lieu de travail, la recourante a décrit en détail l'ascendant exercé par le mis en cause en raison de la position hiérarchique de celui-ci et de sa position précaire à elle. Elle a ainsi exposé que son consentement, ou pour le moins l'absence de refus ferme aux avances alléguées du mis en cause, n'était pas librement donné. Elle a aussi insisté sur le fait que son attitude consistant à ne pas céder aux avances du mis en cause avait eu comme conséquence la diminution du travail qui lui était confié, puis, finalement, son licenciement. Or, comme les parties se connaissaient antérieurement à la prise d'emploi, il est possible que le mis en cause, conscient de la situation personnelle et financière de la recourante, ait pu en abuser. Il ne peut donc être retenu, en l'état, que la plainte n'ait décrit qu'une relation " coquine " alimentée par la recourante. Par ailleurs, la recourante a produit plusieurs documents médicaux ou d'un centre de protection des victimes qui font état de conséquences psychiques en lien avec les actes dénoncés. Certes, les récits de la recourante ont quelque peu varié en fonction de ses interlocuteurs, mais les contradictions ne sont pas telles qu'il faille d'emblée retenir qu'ils sont inventés. En effet, les épisodes décrits sont les mêmes, seuls certains détails étant différents. Il s'ensuit qu'au vu des accusations graves et cohérentes d'agression sexuelle qu'elle contient et des éléments susévoqués, la plainte ne peut être écartée d'emblée. Une audition du mis en cause paraît indispensable pour pouvoir confronter les versions des deux protagonistes, eu égard au caractère " entre quatre yeux " des faits dénoncés, la recourante ne prétendant pas qu'un tiers en aurait été témoin. Par conséquent, le recours sera admis sur ce point et la cause retournée au Ministère public pour qu'il agisse dans le sens des considérants, soit en procédant ou en faisant procéder à l'audition du mis en cause.

#### **E. 4**

La recourante fait grief au Ministère public de lui avoir refusé le bénéfice de l'assistance judiciaire et sollicite son octroi tant pour la procédure à mener devant le Ministère public que pour l'instance de recours. ![/endif]>![if>

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas

vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend (art. 136 al. 2 CPP), outre l'exonération des frais de procédure (let. a), la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'indigence de la recourante, qui a déclaré se constituer partie plaignante, tant sur le plan civil que pénal, est établie. Par ailleurs, au vu de l'issue du présent recours, ses prétentions civiles n'apparaissent pas vouées à l'échec. La nécessité d'un conseil juridique gratuit sera admise. Partant, l'assistance judiciaire sera accordée à la recourante, au sens de l'art. 136 al. 2 let. a et b CPP, et M e B \_\_\_\_\_ désignée en qualité de conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP) avec effet au 11 novembre 2022, date du dépôt de la demande.

#### **E. 5**

La recourante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire et obtenant gain de cause, les frais afférents au recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

#### **E. 6.1**

Les art. 135 al. 1 cum 138 al. 1 CPP prévoient que le conseil juridique gratuit est rétribué conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les prestations nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, la recourante a requis une indemnisation de son conseil à hauteur de CHF 1'938.60 pour le recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière et de CHF 1'033.92 pour le recours contre le refus d'assistance judiciaire. Certes, les deux recours totalisent 42 pages, mais il s'agit pour l'essentiel d'une réécriture des faits contenus dans la plainte pénale. La réplique compte trois pages. Par ailleurs, le montant de l'indemnité requise par la recourante comprend le forfait relatif aux courriers et téléphones, qui ne s'applique pas dans la procédure de recours ( ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018). Ainsi, une indemnité correspondant à 4h00 d'activité d'avocate apparaît comme suffisante au vu de la complexité limitée de la cause. Le montant de CHF 861.60, TVA incluse, sera donc alloué. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.